

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 06209,06210

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Dominique X
SYNDICAT DES RETRAITES TERRITORIAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu, I°) sous le n° 06209, la requête enregistrée le 28 juin 2006, présentée par M. Dominique X, élisant domicile (...);

Vu, II°) sous le n° 06210, la requête enregistrée le 28 juin 2006, présentée par le SYNDICAT DES RETRAITES TERRITORIAUX, représenté par son secrétaire général, dont le siège est BP 14426 à Nouméa (98803);

Les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 169 du 29 mars 2006 relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites, en tant que cette délibération exclut le représentant des retraités de la présidence et de la vice-présidence du comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites;

- d'enjoindre à la présidente du gouvernement, en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, de justifier, auprès du tribunal, de la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération modificative de la délibération attaquée, disposant que les fonctions de président et vice-président du comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites peuvent être dévolues au représentant des retraités ;

.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 365 du 17 novembre 1994 modifiée ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de M. Toubhans, pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions de la requête relatives à la désignation du président du comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites (CLR) :

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la délibération attaquée : « Au sein de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée, il est inséré un article 32 nouveau ainsi rédigé : « Art. 32 - Le comité d'orientation et de pilotage est composé comme suit :

- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie, désigné sur proposition du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

- un représentant de chacune des provinces, désigné sur proposition des présidents des assemblées de province ;

- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, désigné sur proposition du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- un représentant des organisations syndicales représentées au conseil d'administration de la caisse locale de retraites, désigné par chacune de ces organisations syndicales.

(...)

Les membres du comité d'orientation et de pilotage sont nommés pour une durée de trois ans par délibération du conseil d'administration de la caisse locale de retraites.

Le conseil d'administration de la caisse locale de retraites désigne le président et le vice-président du comité d'orientation et de pilotage. La présidence est assurée sur la base d'une alternance d'un an soit par une personne représentant les actifs, soit par une personne représentant les employeurs. » ; qu'aux termes de l'article 5 de la délibération n° 365 modifiée du 17 novembre 1994 susvisée : « L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration présidé par le Chef de l'Exécutif du Territoire ou son représentant et composé comme suit :

- a) trois membres du Congrès du Territoire désignés en son sein, dont au moins un maire ou leur suppléant,
 - b)
 - c) le président de chacune des Provinces instituées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1998 ou son représentant dûment mandaté,
 - d)
 - e) trois chefs de services territoriaux ou provinciaux ou directeurs d'établissements publics territoriaux ou provinciaux appartenant au cadre territorial ou leur suppléant nommés par l'Exécutif du Territoire,
 - f)
 - g) huit représentants des agents affiliés à la Caisse Locale de Retraites ou leurs suppléants désignés par l'Exécutif du Territoire sur proposition des organisations syndicales membres du Comité supérieur de la fonction publique, chaque organisation bénéficiant d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'elle a obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires,
 - h)
 - i) deux représentants des retraités ou leur suppléant élus selon les modalités définies ci-après ... » ;
 - j)
- qu'aux termes de l'article 8 de cette délibération : « Les représentants des retraités et leurs suppléants sont élus pour une durée de trois ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. » ; que l'article 12 de ladite délibération dispose que : « Les liste des candidats peuvent être représentées par des organisations syndicales ou professionnelles. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, d'une part que le conseil d'administration de la caisse locale de retraites désigne le président et le vice-président du comité d'orientation et de pilotage parmi les membres dudit comité, d'autre part que, lorsqu'un ou des représentants des retraités élus au conseil d'administration de la caisse locale de retraites ont été présentés par une ou des organisations syndicales, ces dernières sont représentées au sein du comité d'orientation et de pilotage, et entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 35 de la délibération attaquée ;

Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions précitées de l'article 35 de la délibération attaquée sont illégales, comme contraires au principe d'égalité, en tant qu'elles écartent de la présidence du comité d'orientation et de pilotage la ou les organisations syndicales ayant, le cas échéant, présenté le ou les candidats des retraités élus au conseil d'administration de la caisse locale de retraites ; qu'en défense, le congrès de la Nouvelle-Calédonie se borne à soutenir que la définition des règles d'organisation du comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites relève de son pouvoir discrétionnaire, et qu'eu égard d'une part, aux missions de ce comité (qui a essentiellement vocation à poursuivre une réflexion sur l'évolution du régime des retraites des fonctionnaires) et, d'autre part au rôle assigné au président du

comité (convoquer les membres de celui-ci et demander au directeur de la caisse d'assurer l'organisation de ses travaux), le congrès n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en limitant le nombre de personnes pouvant occuper ces fonctions" ;

Considérant que, dans l'exercice des compétences réglementaires qui lui sont dévolues par les dispositions de la loi organique susvisée, le congrès de la Nouvelle-Calédonie est tenu, sauf dispositions législatives contraires, de respecter les principes généraux du droit, au nombre desquels figure le principe d'égalité ;

Considérant que le ou les membres du comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites, représentant la ou les organisations syndicales de retraités, se trouvent dans la même situation que les représentants des organisations syndicales des actifs au regard des missions assignées à ce comité et des attributions confiées à la présidence dudit comité ; que le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'invoque aucune circonstance particulière de nature à justifier que les représentants des retraités au sein dudit comité soient écartés de la présidence de celui-ci ; qu'ainsi, en prévoyant que le conseil d'administration de la caisse locale de retraites désigne chaque année le président du comité, alternativement parmi les membres de ce comité représentant les employeurs et parmi ceux représentant les actifs, alors qu'il était loisible au congrès de prévoir une telle alternance entre, d'une part les représentants des employeurs et, d'autre part les représentants des organisations syndicales, la délibération porte atteinte au principe d'égalité; qu'il y a lieu, par suite, dans la mesure précitée, d'annuler les dispositions en litige de cette délibération;

Sur les conclusions de la requête relatives à la désignation du vice-président du comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites :

Considérant qu'aucune disposition de la délibération attaquée ne fait obstacle à la désignation d'un membre du comité dont il s'agit, représentant les retraités, en qualité de vice-président dudit comité ; que, par suite, les conclusions de la requête en tant qu'elles tendent à l'annulation de telles dispositions, ne sauraient être accueillies ;

Sur les conclusions de la requête aux fins d'injonction :

Considérant que les requérants demandent au tribunal d'enjoindre à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de saisir le congrès de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération modificative de la délibération attaquée aux fins d'exécution de la décision d'annulation prononcée par le présent jugement ; que de telles conclusions, dirigées contre une partie non présente à l'instance, sont irrecevables, ainsi que le soutient le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 35 de la délibération n° 169 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 29 mars 2006 est annulé en tant qu'il exclut de la présidence du comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites le ou les membres dudit comité représentant les retraités.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.